



**Arrêté préfectoral complémentaire concernant le dragage d'entretien
de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués,
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant prescriptions particulières concernant le dragage d'entretien de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du conseil départemental du Nord du 28 octobre 2022 sollicitant la prolongation pour un an de l'autorisation donnée le 31 juillet 2012 pour une durée de 10 ans de réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, et l'immersion des produits dragués ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 25 janvier 2023, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse en date du 25 janvier 2023 du pétitionnaire indiquant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le bilan présenté dans la demande fait état d'un volume dragué de 241 173 m³ sur la période 2012-2022, et que le volume moyen de dragage annuel réalisé correspond à 21 925 m³, soit un volume nettement en deçà du seuil maximal de l'autorisation du 31 juillet 2012 ;

Considérant que la prolongation d'une année de l'autorisation délivrée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que le conseil départemental du Nord indique dans son courrier du 28 octobre 2022 travailler à l'établissement d'un plan de gestion des sédiments de dragage de l'ensemble du Port de Gravelines, et indique son intention de déposer une demande d'autorisation environnementale afférente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 de réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans l'arrêté du 31 juillet 2012, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 demeurent inchangés.

Article 3 – Publications

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché dans les mairies des communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 4 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex) :

- * par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la notification ;
- * et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa,

- aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines,
- au directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque,
- au directeur de la direction technique risques, eaux et mer du Cerema

Fait à Lille, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

